

Au *Nouveau-Brunswick*, quatre échelles pour des métiers particuliers du bâtiment étaient en vigueur durant l'année qui a pris fin le 31 mars 1956.

Au *Québec*, en vertu de la loi de la convention collective, les dispositions concernant les heures de travail et les salaires, de même que l'apprentissage, les allocations familiales et les vacances payées, établies par une convention collective conclue volontairement par les employeurs et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés, peuvent, à la suite d'un décret, lier tous les patrons et les employés de l'industrie dans la région visée par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. Le 31 mars 1956, 99 conventions s'étendaient à toute la province ou à une certaine région. Ces conventions visaient 225,526 travailleurs et 24,224 employeurs. Les conventions en vigueur dans toute la province s'appliquent aux industries suivantes: matériaux de construction; confection de manteaux et costumes pour femmes, de robes et d'articles de mode; sacs à main; confections pour hommes et garçons; chapeaux et casquettes pour hommes et garçons; chemises pour hommes et garçons; gants de toilette et de travail; chaussures; meubles; peintures; boîtes en carton ondulé et non ondulé; tannerie et construction d'ascenseurs. D'autres conventions visent des industries de villes ou régions particulières, y compris tous les métiers du bâtiment et de l'imprimerie dans les grands centres urbains et nombre de régions rurales.

En *Ontario*, 149 échelles d'heures de travail et de salaires étaient en vigueur le 31 mars 1956. Des listes s'appliquaient dans toute la province aux industries suivantes: brasserie, confection de manteaux, confections pour hommes et garçons, chapeaux et casquettes pour hommes et garçons, articles de mode, meubles non rembourrés. Dans l'industrie de la construction, une échelle visait plusieurs métiers du bâtiment dans une ville et 69 chacune à un ou plusieurs métiers dans 30 localités. Dans d'autres industries, des échelles ne s'appliquaient qu'à certaines zones. Boulangers, fabricants de meubles rembourrés, houilleurs et chauffeurs de taxi, avaient chacun des listes dans une zone, les exploitants de postes d'essence, dans quatre, et les barbiers, dans 64.

Au *Manitoba*, la Partie II de la loi sur les justes salaires établit des rouages semblables permettant de fixer les salaires et les heures de travail de tout établissement d'affaires, métier ou entreprise, sauf l'agriculture. Des décrets édictés sous le régime de la loi ont établi les salaires et les heures de travail des barbiers et des coiffeurs.

En *Saskatchewan*, 19 échelles étaient en vigueur le 31 mars 1956; l'échelle relative aux barbiers s'étend à toute la province; d'autres visent les boulangers et les vendeurs de produits de boulangerie, les charpentiers, les électriciens, les peintres, les cordonniers et les esthéticiens d'une ou de plusieurs régions.

En *Alberta*, 26 échelles étaient en vigueur en 1956. Elles visaient, dans une ou plusieurs régions, les boulangers et vendeurs de produits de boulangerie, certains métiers particuliers du bâtiment, les employés des laiteries, garages et postes d'essence, services de réparation des récepteurs de radio, blanchisseries et établissements de dégraissage, ainsi que les barbiers.

**Réglementation des heures de travail et des vacances annuelles.**—Dans cinq provinces (Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), des lois limitent rigoureusement les heures de travail ou exigent un salaire majoré de moitié pour tout travail au delà de certaines limites. En outre, la province de Québec a une loi d'une portée restreinte. Dans les provinces où il n'existe pas de loi spéciale sur les heures de travail, la seule réglementation statutaire à ce sujet, sauf celle dont il est question à la page 772 et ci-dessus au sujet des normes industrielles et la loi de la convention collective